



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/47/L.7
14 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 78 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE D'ATTENUER LES
CONSEQUENCES ECOLOGIQUES, POUR LE KOWEIT ET D'AUTRES PAYS
DE LA REGION, DE LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences
écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de
la situation entre l'Iraq et le Koweït

Koweït : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Consciente de la situation catastrophique où se trouvent le Koweït et les régions avoisinantes du fait de l'incendie et de la destruction de centaines de puits de pétrole koweïtiens et des autres dommages écologiques ainsi causés à l'atmosphère ainsi qu'à la faune et à la flore terrestres et marines,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la section E de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991,

Ayant pris acte du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, où sont exposées la nature et l'ampleur des dommages écologiques subis par le Koweït 1/,

1/ Voir S/22535 et Corr.1 et 2, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22535.

Ayant pris note de la décision 16/11 A que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée le 31 mai 1991 2/,

Ayant également pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït" 3/,

Profondément préoccupée par la détérioration de l'environnement résultant des dommages subis, notamment par la menace qui pèse sur la santé et le bien-être de la population koweïtienne et des populations de la région, ainsi que par les conséquences indésirables pour les activités économiques du Koweït et d'autres pays de la région, notamment les effets sur le bétail, l'agriculture et la pêche, ainsi que sur la faune et la flore sauvages,

Consciente que les mesures à prendre à la suite de cette catastrophe dépassent les possibilités des pays de la région et qu'il importe donc de renforcer la coopération internationale pour faire face à la situation,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a désigné un secrétaire général adjoint pour être son représentant personnel et coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Notant également avec satisfaction l'effort que font déjà les Etats Membres de la région, d'autres Etats, les organismes des Nations Unies et des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour étudier, atténuer et limiter les conséquences de cette catastrophe écologique,

Ayant à l'esprit l'oeuvre efficace accomplie par l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et par l'équipe spéciale interorganisations constituée spécialement sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux fins d'étudier la situation écologique dans la région, et ayant également à l'esprit le plan d'action prévu,

Remerciant spécialement les gouvernements qui ont versé des contributions financières aux deux fonds d'affectation spéciale créés à cette fin par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Soulignant qu'il faut continuer à agir dans tous les domaines pour étudier et atténuer ces conséquences écologiques, dans le cadre d'une coopération internationale soutenue et coordonnée,

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 25 (A/46/25), annexe.

3/ A/47/265-E/1992/81.

1. Invite instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions scientifiques et les particuliers à accorder leur appui aux programmes visant à étudier et atténuer la dégradation écologique dans la région, et à renforcer l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et sa capacité de coordonner l'exécution de ces programmes;

2. Demande aux organismes et programmes des Nations Unies, notamment à l'Organisation maritime internationale et au Programme des Nations Unies pour l'environnement, de continuer à s'efforcer d'évaluer et de neutraliser les répercussions, à court et à long terme, de la dégradation écologique de la région;

3. Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant personnel, de prêter assistance aux membres de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin dans l'élaboration et l'exécution d'un programme d'action coordonné et concerté comportant des aperçus de projets chiffrés, d'aider à identifier toutes les ressources qui pourraient être mobilisées pour ce programme d'action, en particulier afin de renforcer les moyens écologiques dont disposent les membres de l'organisation régionale pour surmonter ce problème, et d'allouer, dans les limites des ressources disponibles, les ressources indispensables pour que son Représentant personnel puisse continuer à aider à coordonner à cette fin les activités des organismes des Nations Unies;

4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question subsidiaire intitulée "Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït", au titre de la question intitulée "Développement et coopération économique internationale".
